

COMMUNE D'ORAISON



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

4^{ème} TRIMESTRE 2019



**CERTIFICAT DE PUBLICATION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Je soussigné, Michel Vittenet, agissant en qualité de maire de la ville d'Oraison, certifie que le recueil des actes administratifs, pour les mois de octobre novembre décembre 2019, sera mis à la disposition du public à compter du 02 janvier 2020.

Fait à Oraison, le 2 janvier 2020

**Michel VITTENET
Maire d'ORAISON**



SOMMAIRE

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Séance du 12 décembre 2019

- ARRETES MUNICIPAUX A TITRE REGLEMENTAIRE -

N° DCM	INTITULE	OBJET	DATE CM
071/2019	URBANISME	Validation du contrat de mixité sociale	12/12/2019
072/2019	URBANISME	Prise de la compétence obligatoire "gestion des eaux pluviales urbaines" par la DLVA	12/12/2019
073/2019	DLVA	Modification des statuts de la communauté d'agglomération DLVA	12/12/2019
074/2019	VOIRIE	Convention de mandat avec le SDE pour des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunications au chemin du Bac	12/12/2019
075/2019	URBANISME	Acquisitions amiable des parcelles g 148-158-159 rue paul jean et demande de subvention FRAT	12/12/2019
076/2019	VOIRIE	Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune	12/12/2019
077/2019	ELECTIONS	Elections municipales du mois de mars 2020 - organisation de la mise sous pli de la propagande électorale	12/12/2019
078/2019	DOCUMENT UNIQUE	Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels 2019 et du programme annuel de prévention des risques professionnels 2020	12/12/2019
079/2019	PERSONNEL	Tableau des effectifs des emplois permanents 2020	12/12/2019
080/2019	PERSONNEL	Régime indemnitaire des agents de la commune d'Oraison	12/12/2019
081/2019	VOIRIE	Demande de subvention DETR pour les travaux chemin du bac	12/12/2019
082/2019	ECOLE MATERNELLE	Demande de subvention DETR pour les travaux d'agrandissement de l'école maternelle	12/12/2019
083/2019	COMPTABILITE	Admission en non valeur	12/12/2019
084/2019	DIVERS	Dérogation au repos dominical de commerces année 2020	12/12/2019
085/2019	CIMETIERE	Règlement intérieur du cimetière communal	12/12/2019
086/2019	DIVERS	Règlement général d'occupation du domaine public	12/12/2019
087/2019	TARIFS	Tarifs ALSH petites et grandes vacances	12/12/2019
088/2019	VOIRIE	Travaux d'enfouissement des réseaux électriques rue fossé du moulin - convention de servitudes avec le SDE	12/12/2019
089/2019	SUBVENTION	Subvention solidarité sinistrés des Mées	12/12/2019

DELIBERATIONS

DU CONSEIL

MUNICIPAL

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 12 décembre 2019 à 18 h 30 dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 22 Pouvoirs : 2 Suffrages exprimés : 24 Date de la convocation : 14 novembre 2019
--

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
G. Lazaud, excusé, pouvoir à M. Saulnier
C. Proust, excusée, pouvoir à G. Manteau
V. Letellier, excusée
F. Lemestre, B. Martial, F. Kadi, M. Valenti absents

Secrétaire de Séance : G. Ferrigno

Objet : APPROBATION DU CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

N° 071/2019

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l’habitation et notamment son article L.302-5 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la délibération N° CC 21-09-14 en date du 30 septembre 2014 du conseil communautaire de la DLVA ayant approuvé le Programme Local de l’Habitat (PLH) ;

VU l’instruction du Gouvernement du 30 juin 2015 relative au renforcement de l’application des obligations pour les communes soumises à l’article L.302-5 du code de la construction et de l’habitation ;

VU le décret 2017-1810 du 28 décembre 2017 exemptant la commune d’Oraison des obligations de la loi SRU pour les années 2018-2019 ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mixité sociale proposé en annexe.

Monsieur le Maire rappelle qu’au 1^{er} janvier 2019, il était recensé sur la commune 272 logements locatifs sociaux (au sens de la loi SRU), ce qui représente environ 10% du parc des résidences principales.

Par ailleurs, la commune d’Oraison est concernée par l’obligation de répondre aux objectifs fixés par l’article 55 de la loi SRU. Cette loi impose dans les communes de plus de 3500 habitants appartenant à un EPCI ou une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, que le nombre de logements locatifs sociaux atteigne au moins 25% du total des résidences principales.

A ce titre, un objectif triennal de réalisation de logements locatifs sociaux est assigné à la commune d’Oraison à hauteur de 133 logements locatifs sociaux pour la période 2017-2019, soit la réalisation de 44 logements locatifs sociaux par an sur la période.

Afin d'atteindre ces objectifs, la communauté d'agglomération a approuvé le Programme Local d'Habitat (PLH) sur les 26 communes la composant. Ce PLH d'une durée de 6 ans (2014-2020), a fixé pour la commune d'Oraison à l'horizon 2020 un objectif de production de 30 logements locatifs sociaux par an.

Bien que la commune d'Oraison ne fasse pas l'objet d'un arrêté de carence, la commune d'Oraison souhaite s'engager à travers la signature d'un contrat de mixité sociale pour développer un partenariat avec les acteurs institutionnels.

L'objectif est de permettre une production de logements sociaux maîtrisée et organisée pour les deux années où la commune est exemptée, tout en continuant de tendre vers les objectifs triennaux, et en prenant en compte la capacité des équipements publics.

Le présent contrat a également pour objet de préciser les engagements de la commune vis-à-vis des objectifs de production sur les périodes triennales suivantes, ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir, en collaboration avec les services de l'État, l'établissement public foncier, PACA et les bailleurs sociaux.

Ainsi, afin d'établir un palier intermédiaire d'objectifs fondé sur l'évolution du nombre de résidences nouvelles sur la commune et sur la réalité opérationnelle d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux, la commune en partenariat avec les services de l'Etat s'est fixée pour la période 2018-2019 la réalisation de 15 logements locatifs sociaux par an. Ces objectifs seront revus à la hausse pour la période triennale 2020-2022 avec un objectif de 30 logements locatifs sociaux par an.

Compte-tenu de la tension en demande sur les logements de type T2, une attention particulière sur la réalisation de petits logements de ce type devra être apportée par les porteurs de projet (promoteurs et bailleurs sociaux).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à finaliser les démarches afin de signer le contrat de mixité sociale joint en annexe de la présente délibération avec les services de l'Etat et l'ANAH (agence nationale de l'habitat).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** les termes du contrat de mixité sociale tel qu'annexé, entre la commune d'Oraison, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités utiles, et à signer toutes les pièces nécessaires pour l'avancement et la finalisation de cette opération.

OBJET : Prise de la compétence obligatoire « Gestion des eaux pluviales urbaines » par la DLVA

N° 072/2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-17,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L 5216-5 et R 2226-1 ;

VU les articles 640 et 641 du Code Civil ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) imposant le transfert obligatoire de la compétence « gestion des eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2020,

VU le décret n°2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi Ferrand,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC-31-11-19, en date du 19 novembre 2019, ayant approuvé : la prise de compétence de « la gestion des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020, la convention de gestion pour l'exercice des missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que le règlement de service à la date de prise de compétence,

VU le projet de règlement de service,

VU le projet de convention de gestion pour l'exercice des missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert de la compétence assainissement aux Communautés d'agglomération au plus tard au 1er janvier 2020.

Considérant que la Loi Ferrand, du 3 août 2018, fait de la gestion des eaux pluviales urbaines une compétence à part entière en la détachant de la compétence assainissement, du moins de façon explicite pour les Communautés d'Agglomération,

Considérant qu'à ce titre, la DLVA deviendra compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que conformément à l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines se définit comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Considérant que la gestion de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines recouvre un champ d'intervention très transversal qui couvre ou recoupe différents domaines d'actions des collectivités territoriales : la voirie, l'assainissement collectif, la prévention et la protection contre les inondations ainsi que l'urbanisme.

Considérant que la gestion de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines s'appuie sur la domanialité publique et la propriété des biens ainsi que sur la réglementation et la jurisprudence, en particulier en matière de voirie, d'urbanisme et de police.

Considérant que la DLVA sera compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur un périmètre qui comprend les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Considérant que ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser.

Considérant que pour les communes qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme et qui sont donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale et qu'elle sera réalisée conjointement entre la DLVA et les communes concernés dans la première année de la compétence

Considérant qu'en dehors de ces zones, ce sont les communes qui resteront compétentes en matière de gestion des eaux pluviales.

Considérant qu'en matière de collecte, d'évacuation, de transfert et de gestion des eaux pluviales urbaines, l'articulation entre la compétence de gestion des eaux pluviales et la compétence voirie est la suivante :

- la compétence voirie s'exerce sur la chaussée (partie superficielle et visible de la voirie) ;
- la compétence gestion des eaux pluviales urbaines s'exerce sur la partie située sous la chaussée (tréfonds partie souterraine et non visible de la voirie).

Considérant que le patrimoine affecté à la gestion des eaux pluviales urbaines est constitué par un système cohérent d'ouvrages et d'équipements interdépendants dont l'unique fonction est la collecte, le transfert, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales urbaines avant leur rejet dans le milieu naturel.

Considérant que les ouvrages qui relèvent de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sont :

- les ouvrages d'engouffrement souterrains qui assurent l'évacuation de l'eau des accessoires de voirie superficiels vers le réseau pluvial ;
- l'ensemble des équipements souterrains qui appartiennent au domaine public et qui permettent de recevoir et de transférer les eaux pluviales ;
- le réseau pluvial ;
- les regards de visite qui sont associés au réseau pluvial ;
- les bassins de rétention ;
- les postes de relevages ;
- les ouvrages de régulation ;
- les ouvrages de traitements.

Considérant que les ouvrages de collecte de surface, en particulier les avaloirs, caniveaux et les grilles, font partie de la compétence voirie.

Considérant que les missions suivantes relèveront de la compétence de la DLVA et seront assurées par la DLVA :

- Mise en place et déclinaison d'une politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle communautaire.
- Sur les ouvrages qui relèvent de la gestion des eaux pluviales :
 - Etudes et travaux :
 - Création, amélioration, renouvellement, extension des réseaux publics enterrés et autres ouvrages de gestion des eaux pluviales et des ruissellements.
 - Accompagnement des projets d'envergure des communes et autres maîtres d'ouvrages publics.
 - Réalisation d'un inventaire et d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines.
 - Exploitation/entretien du patrimoine de gestion des eaux pluviales :
 - Construction d'un SIG, informations réglementaires sur les ouvrages (DT/DICT...) et renseignements obligatoires qui relèvent de l'exploitant ;
 - Maîtrise d'ouvrage de marchés de prestations de services pour assurer l'entretien curatif des réseaux.
 - Accompagnement de l'urbanisme : Avis techniques sur les aménagements et sur l'instruction des permis de construire, déclarations préalables ; travaux voiries : prescription du règlement pluvial communautaire, mesures compensatoires à l'imperméabilisation, prises en compte des risques d'inondation, autorisations branchements, contrôles et conformités des travaux ...
 - Traitement des requêtes des usagers et des contentieux d'assurances, **à l'exception de ceux nés antérieurement au transfert de compétence.**
 - Assistance à la gestion de crise : préparation des événements orageux intenses pouvant générer de forts ruissellements et coordination intercommunale.

Considérant que les missions suivantes relèveront de la compétence de la DLVA mais seront assurées par les communes :

- l'accueil, la prise en charge, le renseignement et l'orientation des usagers pour toute question ou demande relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la surveillance des ouvrages, des réseaux et des équipements qui relèvent de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ;

- la surveillance, l'entretien préventif des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement) et des ouvrages d'engouffrement ;
- la surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages ;
- l'entretien des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges) ;
- l'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, de branchements ou d'exutoires ;
- les échanges réguliers avec la DLVA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité ;
- la mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains ;
- la réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines.

Considérant que les missions suivantes ne relèveront pas de la compétence de la DLVA, puisqu'elles appartiennent à la compétence voirie :

- Entretien des accessoires de voirie qui sont constitués des éléments nécessaires à l'exploitation de la route et qui concourent à la sécurité des usagers :
 - Les ouvrages de captation et d'évacuation des eaux pluviales (grilles, avaloirs, caniveaux, caniveaux-grilles, caniveaux à fente...) et leurs branchements,
 - L'entretien des ouvrages d'art (ponts) et autres passages d'eau (buses, ...) qui assurent la continuité des écoulements.

Considérant que l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines requiert une bonne connaissance des enjeux communaux, une rapidité d'intervention et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public.

Considérant qu'il sera nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes membres de DLVA pour l'exercice de cette compétence, en leur confiant par convention, conformément aux articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Cette convention précise en particulier le périmètre d'intervention de la DLVA et des communes.

Considérant que pour que DLVA soit en mesure d'assurer le plein exercice de la compétence transférée à moyen terme, il sera nécessaire de mener des actions complémentaires, à savoir :

- Premièrement d'effectuer un inventaire et une géolocalisation précise des ouvrages afférents à cette compétence.
- Deuxièmement, de réaliser un schéma directeur qui permettra notamment de définir un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Considérant que le coût de la compétence de gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une évaluation par la CLETC avant le 30 septembre 2020 et que le besoin de financement de la compétence pourra être assuré pour tout ou partie par les attributions de compensation des communes. Considérant que les coûts relatifs à cette compétence font rarement l'objet d'un retracement précis dans les comptes des communes.

Considérant qu'il pourrait être mis en place, au vu de l'absence d'informations précises relatives aux coûts actuels supportés par les communes, une méthode de répartition du coût global de la compétence entre les communes qui pourrait faire référence au nombre d'habitants INSEE ou à la surface de zones urbaines et à urbaniser communales dont voici les effets :

La définition de l'intérêt communautaire, la répartition des ouvrages ainsi que la répartition des missions exercées par la DLVA et par les communes pourront faire l'objet de modifications pour intégrer le retour d'expérience des premières années d'exercice de cette compétence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » au 1er janvier 2020.
 - **APPROUVE** la convention de gestion entre la commune et la DLVA pour l'exercice des missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines susvisée.
 - **APPROUVE** le règlement de service susvisé à la date de prise de compétence.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion et plus généralement tous documents y afférent.
-

OBJET : Modification des statuts de la communauté d'agglomération DLVA

N° 073/2019

VU l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020 au profit de la communauté d'agglomération au lieu et place des communes membres,

VU la loi du 3 août 2018, dite « loi Ferrand », qui fait de la gestion des eaux pluviales urbaines, une compétence à part entière en la détachant de la compétence assainissement pour les Communautés d'Agglomération,

VU l'article L 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la communauté d'agglomération

VU l'article L 5211-17 du Code Général des collectivités territoriales relatif aux modifications de compétences,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC 31-11-19 approuvant la prise de compétence gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2020 selon les modalités exposées dans ladite délibération,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC 32-11-19 approuvant le projet de statuts modifiés,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019 approuvant le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales au profit de la communauté d'agglomération DLVA, au 1^{er} janvier 2020, selon les modalités exposées dans ladite délibération, le projet de convention de gestion et le projet de règlement de service,

CONSIDERANT que Monsieur le Président de la DLVA a saisi Monsieur le maire pour que le Conseil Municipal approuve la modification, par la mise à jour des statuts, liée notamment au transfert obligatoire de la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération DLVA exerce d'ores et déjà les compétences « eau » et « assainissement », respectivement à titre optionnel et à titre obligatoire, lesquelles entrent au 1^{er} janvier 2020, dans le cadre des compétences obligatoires.

CONSIDERANT qu'au titre du transfert de la nouvelle compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et des compétences devenues obligatoires au 1^{er} janvier 2020, certaines dispositions des actuels statuts de la communauté d'agglomération DLVA sont à modifier ;

CONSIDERANT que l'approbation des statuts est soumise à la procédure de délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes dans un délai de trois mois et actée *in fine* par un arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le projet de statuts faisant apparaître les modifications proposées est joint en annexe à la présente délibération,

VU le projet des nouveaux statuts de la DLVA,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 21 POUR 3 CONTRE
(Valenti – Brun GJL – Vignerie)**

APPROUVE le projet des nouveaux statuts de la DLVA annexé à la présente délibération

OBJET : Convention de mandat avec le SDE pour des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication au chemin du Bac

N° 074/2019

Dans le cadre des travaux engagés sur le chemin du Bac, il est nécessaire de réaliser les travaux d'enfouissement du réseau de téléphonie en coordination avec l'enfouissement du réseau électrique, pris en charge par le SDE.

Afin de faciliter la coordination du chantier, il vous est proposé de désigner le SDE04 comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation de ces réseaux.

Le coût prévisionnel du programme pour la commune s'élève à 12 595,07 € TTC.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver la convention de mandat ci-jointe, à établir entre la commune d'Oraison et le SDE04 et de l'autoriser à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le programme de travaux de génie-civil du réseau de téléphonie chemin du Bac pour un montant de 12 595,07 € TTC.
- **APPROUVE** la convention de mandat, ci-jointe, à établir entre la commune d'Oraison et le SDE04.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat susvisée et tous les documents y afférents.
- **DIT** que la commune s'engage à verser sa participation au SDE04 en trois annuités égales et à inscrire d'office la dépense au budget à compter de l'exercice budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

La présente délibération est transmise au représentant de l'état conformément à l'article L 21361 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Objet : REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE – ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES G N°148, G N°158 ET G N°159 ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL AU TITRE DU FRAT

N° 075/2019

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

VU la promesse de vente signée par la SCI Chantemerle représentée par Madame Carraz Cécile en date du 20 novembre 2019, propriétaire de la parcelle cadastrée G n°148 ;

VU les promesses de vente signées par les consorts Marcuello en date du 1^{er} octobre 2019 et du 9 octobre 2019, propriétaires de la parcelle cadastrée G n°158 ;

VU la promesse de vente signée par Monsieur Didier Châtillon en date du 17 octobre 2019, propriétaire de la parcelle cadastrée G n°159.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le secteur identifié au Plan Local d'Urbanisme par l'emplacement réservé n°4.6 (cf. annexe n°1) est destiné à un projet de requalification autour de l'hôtel de ville. Ce secteur comprend en plus des parcelles de Monsieur Mariotti en cours d'acquisition, les parcelles adossées à l'ancienne supérette et donnant sur la rue Paul Jean et la rue Henri Arnoux, dont les parcelles cadastrées G n°148, G n°158 et G n°159 (cf. annexe n°2).

Dans la continuité des études sur la requalification du centre-ville qui ont été présentées aux élus, il est nécessaire de maîtriser, au gré des opportunités foncières et en phasant les acquisitions, l'emprise des maisons situées rue Paul Jean pour mieux organiser le réaménagement du centre-ville dans le cadre d'un programme d'intérêt général.

C'est ainsi qu'il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles :

- G n°148 d'une superficie de 115 m² supportant un bâti à usage de local de stockage.
- G n°158, d'une superficie de 75m², supportant une maison d'habitation en R+1 sur garage et cave.
- G n°159, d'une superficie de 27m², supportant une maison d'habitation en R+2 sur garage et cave.

L'avis des Domaines n'étant plus obligatoire pour ce type d'opération, le montant proposé pour ces acquisitions a été fixé en se basant sur des estimations des Domaines antérieures sur ce secteur, sur les prix de vente actuels dans le centre ancien et sur l'état des bâtiments et leurs potentialités.

La SCI Chantemerle représentée par Madame Carraz a accepté de céder la parcelle G n°148 à la Commune au prix de 100 000 €.

Les propriétaires indivis, Messieurs Marcuello Floreal, Guy et Antony, ont ainsi accepté de céder la parcelle G n°158 à la Commune au prix de 90 000 €.

Monsieur Châtillon Didier a accepté de céder la parcelle G n°159 à la Commune au prix de 85 000 €.

Les biens seront cédés libres de toute occupation et de toute location.

Ces acquisitions peuvent être subventionnées par le Conseil Régional à hauteur de 30% au titre du FRAT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour réaliser ces acquisitions d'un montant global de 275 000 € et pour solliciter une subvention d'un montant de 82 500 € auprès de la Région.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée G n°148 d'une superficie totale de 115 m², comportant un bâti à usage de local de stockage, au prix de 100 000 €, appartenant à la SCI Chantemerle représentée par Madame Cécile CARRAZ.
- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée G n°158 d'une superficie totale de 75 m², comportant une maison d'habitation en R+1 sur garage et cave aujourd'hui vide, au prix de 90 000 €, appartenant à l'indivision MARCUELLO.
- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée G n°159 d'une superficie totale de 27 m², comportant une maison d'habitation en R+2 sur garage et cave aujourd'hui vide, au prix de 85 000 €, appartenant à Monsieur Didier CHATILLON.
- **DIT** que l'emprise de ces parcelles sont destinées à la réalisation d'un projet de requalification autour de l'hôtel de ville et d'un parking public formant l'emplacement réservé ER n° 4-6 au PLU.

- **DIT** que l'emprise de ces parcelles et des terrains communaux qui les jouxtent pourront ainsi faire l'objet d'une opération d'ensemble d'intérêt général visant au développement de l'activité de proximité, des services et des équipements publics dans ce secteur de l'hôtel de ville.
- **SOLLICITE** auprès du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT), mis en place par la Région Sud PACA, une subvention selon le plan de financement suivant :

▪ Coût des acquisitions :	275 000 €.
▪ Subvention Conseil Régional FRAT :	82 500 €.
▪ Auto financement communal :	192 500 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles, soit par actes administratifs, soit par actes notariés.
- **DIT** que les crédits nécessaires à ces acquisitions sont prévus au budget et que les frais relatifs à l'élaboration des actes de vente et les frais inhérents seront à la charge de la commune d'Oraison.
- **DIT** que les présents actes sont exonérés de tout versement au profit du Trésor et seront soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.
- **APPROUVE** l'acte d'engagement du FRAT joint en annexe et **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

OBJET : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 11 janvier 2019

N° 076/2019

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de

commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 23 POUR
ET 1 ABSTENTION (PAPEGAEY)**

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**OBJET : Élections municipales du mois de mars 2020
Organisation de la mise sous pli de la propagande électorale.**

N° 077/2019

Les prochaines élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2020.

La mise sous pli de la propagande électorale s'effectuera le 6 mars pour le premier tour et le 17 mars pour le second tour. Elle sera organisée, sur l'ensemble du département par chaque mairie, sous l'autorité et le contrôle de la commission de propagande départementale.

Des agents territoriaux volontaires de la mairie seront recensés pour réaliser cette mission.

La commune devra leur verser une indemnité qui sera calculée en fonction du nombre de listes candidates et du nombre d'électeurs pour chaque tour de scrutin.

La préfecture attribuera une dotation spécifiquement destinée au remboursement des dépenses liées à la mise sous pli de la propagande électorale des deux tours.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de financement qui définit les modalités de remboursement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'organisation de la mise sous pli de la propagande électorale des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 jointe en annexe.
-

OBJET : Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels

N° 078/2019

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le programme annuel de prévention des risques professionnels retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CHSCT en date du 10 décembre 2019

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le document unique d'évaluation des risques professionnels 2019 et le programme annuel de prévention des risques professionnels 2020 annexés à la présente délibération.
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le programme annuel de prévention des risques professionnels issus de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2020

N° 079/2019

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le tableau d'avancement de grade pour l'année 2020, les agents remplissant les conditions d'inscription sur le tableau annuel et exerçant les missions en lien avec leur nouveau grade.

Sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Vu l'avis du Comité Technique Local lors de sa réunion du 20 novembre 2019,

M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

En 2019, 5 de nos agents ont intégré le cadre d'emploi des agents de maîtrise et il est nécessaire de supprimer leurs précédents postes à présent vacants au tableau des emplois.

De même un de nos agents a intégré par mutation les services du centre de gestion. Il convient donc de supprimer son poste.

Enfin pour permettre à certains agents de bénéficier d'un changement de grade en 2020, il convient de créer les postes nécessaires.

Pour le bon fonctionnement des services il y a lieu de :

- ➔ de créer au 1^{er} janvier 2020 dans la catégorie C :

GRADE	SERVICE	Temps Travail
1 adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe	Administration générale	35 h

- ➔ de créer au 1^{er} juillet 2020 dans la catégorie C :

GRADE	SERVICE	Temps Travail
1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe	Cantine	35 h
1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe	Entretien	35 h

- ➔ de créer au 1^{er} novembre 2020 dans la catégorie C :

GRADE	SERVICE	Temps Travail
1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe	Jeunesse	35 h

➔ de supprimer au 1^{er} janvier 2020 dans la catégorie C :

GRADE	Temps Travail
2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe	35 h
3 adjoints techniques principaluxde 2^{ème} classe	35 h

➔ de supprimer au 1^{er} janvier 2020 dans la catégorie B :

GRADE	Temps Travail
1 animateur principal de 2^{ème} classe	35 h

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité joint en annexe.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE D'ORAISON

N° 080/2019

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 111 ;

Vu le décret 91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret N° 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 novembre 2019 ;

M. le Maire explique que par délibération du 7 décembre 2017, le conseil municipal avait acté la mise en œuvre du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de la collectivité pouvant en bénéficier.

A ce jour, ce régime indemnitaire n'est toujours pas applicable à certains cadres d'emplois, les décrets d'application n'étant toujours pas publiés. Ainsi ces agents se voient appliquer l'ancien régime indemnitaire voté en 2008.

Afin de faciliter l'application de ces 2 régimes indemnitaires, M. le Maire propose de regrouper dans une délibération unique l'ensemble des dispositions relatives au régime indemnitaire de la collectivité et de supprimer toutes les autres délibérations en vigueur à ce jour.

Le nouveau régime indemnitaire est le suivant :

ARTICLE 1 :

Le nouveau régime de primes et d'indemnités est instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- et
- des agents contractuels ayant au moins 6 mois de service dans la collectivité.

ARTICLE 2 : Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Il s'agit d'heures accomplies en dehors de la durée conventionnelle de travail, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent. L'I.H.T.S. ne peut être cumulée avec un repos compensateur.

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est fixé à 25 heures mais peut être dépassé dans des circonstances exceptionnelles.

L'IHTS peut se cumuler avec les primes suivantes :

- I.F.S.E., I.A.T., P.S.R., I.S.S. et C.I.A.

Les bénéficiaires sont :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	Rédacteurs Adjoint administratifs
Technique	Techniciens Agents de Maîtrise Adjoint Techniques
Sportive	Educateurs des Activités physiques et Sportives Opérateurs des Activités physiques et Sportives
Animation	Animateurs Adjoint d'animation
Sociale	ATSEM Agents sociaux Auxiliaire de puériculture
Police Municipale	Chef de service de police municipale Agents de police municipale

ARTICLE 3 : Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Le montant moyen annuel est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agents d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les bénéficiaires sont :

Filières	Cadres d'emplois
Police Municipale	Chefs de service de police municipale Agents de police municipale

ARTICLE 4 : Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)

Le montant de la prime est défini en pourcentage du traitement brut moyen du grade.

Est concerné le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

ARTICLE 5 : Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Cette prime est liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe, à la conception ou à la réalisation de travaux. Elle est versée l'année civile qui suit le service rendu.

La détermination individuelle de l'I.S.S. s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné. Pour cela, il y a lieu de calculer le crédit global selon le taux moyen affecté à chaque grade par le nombre d'éligibles à l'I.S.S.

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base auquel est affecté un coefficient spécifique à chaque grade.

Le montant ainsi déterminé est minoré ou majoré selon le département d'exercice par l'application d'un coefficient départemental.

Enfin, à l'intérieur de l'enveloppe globale, chaque fonctionnaire peut bénéficier d'un coefficient de modulation individuel fixé par la réglementation

Grades de la FPT éligible à l'ISS	Taux de base	Coefficient par grade	Taux moyen annuel	Coefficient de modulation minimum	Coefficient de modulation maximum
Ingénieur à partir du 7ème échelon	361,90 €	33	14 331,24 €	0.85	1.15
Ingénieur du 1er au 6ème échelon	361,90 €	28	12 159,84 €	0.85	1.15
Technicien principal de 1ère classe	361,90 €	18	7 817,04 €	0.90	1.10
Technicien principal de 2ème classe	361,90 €	16	6 948,48 €	0.90	1.10
Technicien	361,90 €	12	5 211,36 €	0.90	1.10

ARTICLE 6 : Prime de Service (P.S.)

Le taux moyen est égal à 7,5 % du traitement de chaque agent susceptible de bénéficier de cette prime. Ainsi, l'enveloppe globale maximale afférente à cette indemnité ne peut excéder 7,5 % du montant total des traitements effectivement engagés au titre d'un exercice donné pour les personnels ayant vocation à la prime, appréciés au 31 décembre de l'année d'attribution de la prime.

Le taux individuel annuel maximum susceptible d'être attribué à un agent ne peut excéder 17 % du traitement brut apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Sont concernés les cadres d'emploi suivant :

- Sages-femmes
- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture

ARTICLE 7 : Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction des agents de Police (I.S.F.)

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des Agents de Police Municipale sont concernés par cette indemnité.

Le taux maximum est fixé à 20 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Le taux individuel est fixé librement par l'autorité territoriale.

ARTICLE 8 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.)

Cette indemnité peut bénéficier, en correspondance aux corps du personnel enseignant du second degré, aux agents des cadres d'emplois suivants :

- Assistant spécialisé d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique

Elle se compose d'une :

- **Part fixe : Taux annuel fixé légalement (au 1^{er} juillet 2016) : 1206,36 euros.**
Les fonctions doivent être effectivement consacrées à l'enseignement, avec suivi individuel et évaluation des élèves.
- **Part modulable : Taux annuel fixé légalement (au 1^{er} juillet 2016) : 1417,32 euros.**
Les fonctions doivent comporter des tâches de coordination.

ARTICLE 9 : Heures supplémentaires d'enseignement

Les assistants et assistants spécialisé d'enseignement artistique doivent effectuer des heures au-delà de la durée hebdomadaire de travail prévue par leur statut particulier.

Les heures d'enseignement ne sont pas cumulables avec les I.H.T.S.

ARTICLE 10 : Indemnités Forfaitaires Complémentaires Pour Elections (I.F.C.E.)

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet et non complet, qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et qui ne peuvent pas prétendre aux I.H.T.S.

ARTICLE 11 : Indemnité d'Astreinte et d'intervention

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il convient de mettre en place un régime d'indemnisation des astreintes :

Indemnisation des astreintes des agents non techniques	
Périodes d'astreintes	Montants en euro
Une semaine d'astreinte complète	149,48 €
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Indemnisation des astreintes des agents techniques			
Périodes d'astreintes	Astreintes d'exploitation	Astreintes de sécurité	Astreintes de décision
La semaine d'astreinte complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10.00 €

Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76.00 €

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation.

Les périodes d'intervention peuvent donner lieu à indemnisation ou à un repos compensateur :

Repos compensateur pour les périodes d'intervention en astreinte des agents techniques	
Période d'intervention	Majoration des heures
Jour de repos et samedi	25 %
Nuit	50 %
Dimanche et jour férié	100 %

Repos compensateur pour les périodes d'intervention en astreinte des agents non techniques	
Période d'intervention	Majoration des heures

Jour de semaine et samedi	10 %
Nuit, dimanche et jour férié	25 %

ARTICLE 12 : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Ce régime indemnitare est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) complétée par un complément indemnitare annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A.).

L'I.F.S.E. est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard de différents critères professionnels.

Le complément indemnitare (C.I.A.) est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle de l'année N-1.

1) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- **en cas de changement de fonctions,**
- **au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),**
- **en cas de changement de grade et de fonctions.**

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) est instituée selon les groupes de fonctions et les montants maxima suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITOTIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Direction adjointe d'une collectivité (Plus de 2000 habitants)	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	- Chargé de mission / projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières - Chef de service avec forte expertise	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Chef de service, adjoint à une fonction de groupe 2, coordination de projet	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Pas d'encadrement Emploi ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chef de service, Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement d'une équipe	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Encadrement, animation / coordination, Maitrise d'une spécialité,	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, faible expertise Instruction simple, Polyvalence	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Expertise stratégique, Direction d'une structure Encadrement,	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Pilotage / Coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Pas d'encadrement	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ANIMATEURS TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure Encadrement, Expertise stratégique	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Pilotage / Coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Pas d'encadrement	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	- Encadrement - Poste nécessitant une expertise ou des connaissances spécifiques - Poste nécessitant de la polyvalence, - Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Contraintes horaires, type de public	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent ne relevant pas du groupe 1	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Activités périscolaires, garderie, cantine, structures autres que l'école	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Activité uniquement sur l'école et entretien	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Fonction de Direction, Adjoint de direction, sujétions horaires particulières, régisseurs, connaissances spécifiques	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agents ne relevant pas du groupe 1	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation...), polyvalence ou forte spécialisation	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation...), polyvalence ou forte spécialisation	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 000 €	6 750 €

2) Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le Complément Indemnitaire Annuel est facultatif et sera attribué ou non par l'autorité territoriale sur proposition du chef de service en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés sur l'évaluation professionnelle de l'année N-1 et de l'absentéisme sur la période de référence suivante : du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre de l'année N.

Le CIA est d'un même montant quel que soit le grade de l'agent et proratisé en fonction du temps de travail et de la durée de présence sur l'année civile.

Son montant est déterminé chaque année lors du vote du budget et en fonction de l'évolution de l'absentéisme dans la collectivité.

Un supplément pourra également être attribué en raison d'un engagement exceptionnel de l'agent.

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est institué selon les groupes de fonctions et les montants maxima suivant :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ATTACHES</u> <u>TERRITOTIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Direction adjointe d'une collectivité (Plus de 2000 habitants)	6 390 €
Groupe 2	- Chargé de mission / projet requérant une forte expertise et des sujétions particulières - Chef de service avec forte expertise	5 670 €
Groupe 3	Chef de service, adjoint à une fonction de groupe 2, coordination de projet	4 500 €
Groupe 4	Pas d'encadrement Emploi ne relevant pas des groupes 1, 2 et 3	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>REDACTEURS</u> <u>TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Chef de service, Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement d'une équipe	2 380 €
Groupe 2	Encadrement, animation / coordination, Maitrise d'une spécialité,	2 185 €
Groupe 3	Pas d'encadrement, faible expertise Instruction simple, Polyvalence	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>EDUCATEURS</u> <u>TERRITORIAUX</u> <u>DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure Encadrement, Expertise stratégique	2 380 €
Groupe 2	Pilotage / Coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	2 185 €
Groupe 3	Pas d'encadrement	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ANIMATEURS</u> <u>TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure Encadrement, Expertise stratégique	2 380 €
Groupe 2	Pilotage / Coordination Adjoint aux agents relevant du groupe 1 Encadrement de proximité	2 185 €
Groupe 3	Pas d'encadrement	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	- Encadrement - Poste nécessitant une expertise ou des connaissances spécifiques - Poste nécessitant de la polyvalence, - Sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>AGENTS SOCIAUX</u> <u>TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Contraintes horaires, type de public	1 260 €
Groupe 2	Agent ne relevant pas du groupe 1	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Activités périscolaires, garderie, cantine, structures autres que l'école	1 260 €
Groupe 2	Activité uniquement sur l'école et entretien	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Fonction de Direction, Adjoint de direction, sujétions horaires particulières, régisseurs, connaissances spécifiques	1 260 €
Groupe 2	Agents ne relevant pas du groupe 1	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation...) polyvalence ou forte spécialisation	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES <u>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation...), polyvalence ou forte spécialisation	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200 €

ARTICLE 13 : Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux l'année N+1.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 14 : Sort des primes et indemnités en cas d'absence :

Les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., P.S.R., P.S., I.S.O., I.S.F., I.S.S.) qui sont liées à l'exercice des fonctions seront maintenues en cas d'indisponibilité pour congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'adoption, d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Au-delà de 3 mois d'absence maladie sur une année lissée, les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., P.S.R., P.S., I.S.O., I.S.F., I.S.S.) seront diminuées de moitié jusqu'à la reprise de l'agent.

En cas de mi-temps thérapeutique les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., P.S.R., P.S., I.S.O., I.S.F., I.S.S.) seront diminuées de moitié.

En cas de longue maladie, de maladie de longue durée ou d'absence totale au cours d'une même année les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., P.S.R., P.S., I.S.O., I.S.F., I.S.S., C.I.A.) seront supprimées.

Les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., P.S.R., P.S., I.S.O., I.S.F., I.S.S., C.I.A.) verront leur montant proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 15 : Périodicité de versement :

Les primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., P.S.R., I.S.F., I.S.S.) feront l'objet d'un versement mensuel.

Les primes et indemnités suivantes (I.S.O., P.S., C.I.A.) feront l'objet d'un versement annuel unique.

Les primes et indemnités suivantes (I.H.T.S., heures supplémentaires d'enseignement, I.F.C.E., Indemnité d'astreinte et Indemnité d'intervention) seront payées le mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 16 : Procédure d'attribution :

L'attribution des primes et indemnités suivantes (I.F.S.E., I.A.T., P.S.R., P.S., I.S.O., I.S.F. I.S.S., C.I.A.) feront l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.
L'attribution des primes et indemnités suivantes (I.H.T.S., heures supplémentaires d'enseignement, I.F.C.E., Indemnité d'astreinte et Indemnité d'intervention) seront payées sur présentation d'un certificat établi et signé par le chef de service.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- **ANNULE** les délibérations n°006/06 du 08 février 2006, n°009/08 du 11 février 2008, n°063/017 du 7 décembre 2017 et n°049/019 du 27 juin 2019
- **APPROUVE** le nouveau régime indemnitaire tel qu'il est présenté ci-dessus.
- **DIT** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020
- **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire seront prévus chaque année au budget de la collectivité.

**OBJET : Requalification et mise en sécurité du chemin du Bac
Demande de subvention DETR**

N° 081/2019

Le chemin du Bac est une voie de desserte locale majeure du fait de son raccordement au nouveau giratoire de la RD4 et à la future zone d'activités mais également du plan de circulation des voiries communales du secteur pour la plupart en sens unique.

Ainsi il est une des seules voies permettant la circulation des transports scolaires vers le collège.

Or les espaces publics sont très dégradés et les réseaux vétustes.

Le SDE a engagé fin 2019 des travaux sur cette voie afin de réaliser l'effacement des réseaux secs sur ce secteur.

La commune souhaite à son tour intervenir afin tout d'abord de drainer les eaux de ruissellement mais également pour régler le problème du stationnement anarchique afin de garantir la parfaite circulation des bus dans des conditions de sécurité optimales.

Les aménagements projetés sont les suivants :

- réaliser les ouvrages de drainage des eaux de ruissellement de surfaces
- calibrer la chaussée à une largeur de 5 m afin de créer un effet de paroi visant à l'abaissement des vitesses de circulation et à la visualisation de la bande de roulement
- aménager des accotements à la bande de roulement visuellement distincts de la bande de roulement assurant le cheminement des piétons et éventuellement le stationnement de véhicules.

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 425 240 € HT soit 510 287,52 € TTC.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour la réalisation de ces travaux et pour solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour la réalisation des travaux de requalification et de mise en sécurité du chemin du Bac d'un montant de 425 240 € HT.
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR selon le plan de financement suivant :

Coût HT de l'opération :	425 240 €
Subvention DETR (46,5 %) :	200 000 €
Autofinancement communal (53,5 %) :	225 240 €

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget 2020.

**OBJET : Travaux d'agrandissement de l'école maternelle Henri Matisse
Demande de subvention DETR**

N° 082/2019

Au regard de l'évolution des effectifs scolaires, des programmes de logement en cours et des normes à respecter en termes de sécurité, il s'avère que le réfectoire de l'école maternelle est aujourd'hui saturé que ce soit sur le temps de la restauration du midi ou sur le temps périscolaire de l'après-midi.

Son agrandissement est donc une nécessité sans pour autant déménager les parties techniques de la cuisine qui elles peuvent être maintenues en l'état.

Afin de garantir les règles de sécurité, il est proposé de doubler les volumes du réfectoire en supprimant le bureau de la direction de l'école, le bureau du RASED, le local de rangement et d'aligner le nouveau réfectoire à l'existant par les murs sud et nord.

Le gain de surface sera de 74 m² et répondra de manière pérenne aux attentes réglementaires.

Un portillon sera également créé sur la cour Est afin de pouvoir utiliser une issue de secours supplémentaire.

Afin de compenser l'espace rétrocedé du hall d'évolution au réfectoire, le local périscolaire sera supprimé.

Le bureau de la direction et du périscolaire seront déplacés dans la bibliothèque actuelle en la séparant en 2 parties.

La bibliothèque et le bureau du RASED seront transférés dans une construction modulaire sur le terrain dit Geisner mitoyen de l'école.

Les travaux seront réalisés en régie. Avec l'acquisition du bâtiment modulaire ils constituent la 1^{ère} tranche de l'agrandissement de l'école.

Le coût de l'opération est estimé à 195 200 € HT soit 234 240 € TTC.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour la réalisation de ce programme et pour solliciter une subvention de 117 120 € au titre de la DETR.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 20 POUR
3 CONTRE (Valenti – Brun GJL – Vignerie) et 1 Abstention (Bonnafox)

- **DONNE** son accord pour la réalisation des travaux d'agrandissement du réfectoire de l'école maternelle Henri Matisse pour un montant de 195 200 € HT.
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR selon le plan de financement suivant :

Coût HT de l'opération (études, travaux en régie, acquisition Bâtiment modulaire) :	195 200 €
Subvention DETR (60 %) :	117 120 €
Autofinancement communal (40 %) :	78 080 €

- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget 2020.
-

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR

N° 083/2019

Madame la comptable, trésorière des Mées, informe la commune que des créances sont irrécouvrables et demande l'admission en non-valeur des titres correspondants.

Au total 33 pièces sont concernées par ces admissions en non-valeur sur les motifs suivants : poursuite sans effet, surendettement avec décision d'effacement de dette, insuffisance d'actif, montant inférieur au seuil de poursuites dont détail ci-dessous.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'admettre ces créances en non-valeur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de considérer comme irrécouvrable les titres ci-dessus exposés pour un montant total de 1 687,68 €.
- **PRECISE** que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget en cours, nature 6541.

OBJET : Dérogation au repos dominical de commerces – année 2020

N° 084/2019

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année contre 5 jusqu'à présent.

Cette liste doit être arrêtée, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit. De plus, il convient, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La communauté d'agglomération DLVA a donc été saisie. L'assemblée délibérante a émis un avis favorable lors du conseil communautaire du 20 novembre 2019, afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux 8 dates suivantes, liées à des événements commerciaux ou festifs qui rythment la vie locale dans la commune :

- 8 et 15 mars
- 11 octobre
- 8 novembre
- 6, 13, 20 et 27 décembre

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner un avis favorable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **EMET** un avis favorable sur le planning de dérogation au repos dominical de commerces de détail pour 2019 proposé ci-dessus.
-

OBJET : Règlement intérieur du cimetière communal

N° 085/2019

Le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du cimetière par délibération en date du 4 novembre 2004.

Il est nécessaire de mettre à jour ce document. Ce nouveau règlement redéfinit l'ensemble des règles permettant une utilisation paisible et harmonieuse des lieux ainsi qu'une meilleure organisation entre les différents intervenants.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le règlement municipal du cimetière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **ABROGE** le règlement intérieur du cimetière approuvé par délibération n° 166/2004 du 4 novembre 2004.
- **APPROUVE** le règlement municipal du cimetière tel qu'il est annexé au présent rapport ;
-
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement et charge les services municipaux de son application.

OBJET : Règlement général d'occupation du domaine public

N° 086/2019

Afin d'harmoniser la réglementation en matière d'occupation du domaine public, il apparaît nécessaire de se doter d'un document recensant les droits et obligations des titulaires d'une autorisation d'occupation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le règlement général d'occupation du domaine public tel qu'il est annexé au présent rapport ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement et **CHARGE** les services municipaux de son application.

OBJET : Tarifs ALSH petites et grandes vacances

N° 087/2019

Suite à un contrôle effectué sur les accueils de loisirs par les services de la CAF, il nous a été demandé de modifier nos tarifs en proposant aux familles un barème modulé en fonction de leurs ressources.

Ainsi je vous propose de voter de nouveaux tarifs distinguant les familles imposables et non imposables comme cela existe déjà sur l'accueil du mercredi.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur les tarifs proposés en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **FIXE** les tarifs ALSH petites et grandes vacances comme indiqué dans le document joint à compter du 1^{er} janvier 2020.

**OBJET : Travaux d'enfouissement des réseaux électriques
Rue Fossé du Moulin
Convention de servitudes avec le SDE**

N° 088/2019

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux électriques de la rue Fossé du Moulin que doit réaliser le SDE, il est nécessaire de passer une convention de servitudes afin d'autoriser le passage des réseaux sur la parcelle G 2066 située en partie sur le domaine public.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour l'autoriser à signer cette convention jointe en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention de servitudes entre le SDE des Alpes de Haute Provence et la commune pour l'enfouissement des réseaux électriques rue du Fossé du Moulin jointe en annexe et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y réfèrent.
-

OBJET : Subvention de solidarité en faveur des sinistrés de la commune des Mées

N° 089/2019

Suite à l'effondrement d'un des « Pénitents » de notre commune voisine et amie des Mées, Monsieur le Maire propose à l'assemblée par solidarité de contribuer à l'appel aux dons du secours populaire français antenne des Mées en faveur des familles sinistrées en donnant une subvention exceptionnelle de 1.000 € à prévoir au budget 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.000 € (mille euros) au secours populaire français antenne des Mées en faveur des familles sinistrées des Mées .
 - **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2020.
-

ARRETES REGLEMENTAIRES

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°273/2019

Instaurant deux emplacements pour les véhicules de service public

Boulevard des Frères Jaumary, face à la mairie

PERMANENT

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-3 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10/II/2° ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer deux emplacements dédiés aux arrêts et stationnements des véhicules affectés à une mission de service public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 247/2019 du 10 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Deux emplacements sont institués pour l'arrêt et le stationnement des véhicules de service public, boulevard des Frères Jaumary à l'angle de la rue Paul Jean, face à la Mairie.

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule sur ces deux emplacements seront considérés comme gênant.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le panneau de signalisation de type B6b avec cartouche type M6j et le marquage au sol seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 2 octobre 2019

**Michel Vittenet
Maire d'Oraison**

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	04 OCT 2019
ACTE EXECUTOIRE	



00473

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°298/2019

**Instaurant un sens interdit à la sortie du Chemin des Eyrauds vers RD4
PERMANENT**

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.7, R 411.8, R 411.25 et R 412.28 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation routière répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers des voies publiques ;

CONSIDÉRANT le danger représenté par le manque de visibilité et l'importance du trafic au débouché du chemin des Eyrauds sur le RD4 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La sortie de tout véhicule est interdite dans le sens Chemin de Eyrauds vers le RD4.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par la commune d'Oraison, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions des instructions interministérielles – quatrième partie – signalisation de prescription.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante – panneau Sens Interdit – sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. -

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 31 octobre 2019

Acte publié, affiché et notifié le :	05 NOV. 2019
ACTE EXECUTOIRE	

**Michel Vittenet
Maire d'Oraison**



00510